



CHAPITRE 39

CHAPTER 39

Loi modifiant la Loi concernant la colonisation

An Act to amend the Act respecting colonization

[Sanctionnée le 11 février 1959]

[Assented to, the 11th of February, 1959]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1956-57, c. 33, s. 2, rempl. **1.** L'article 2 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 33, est remplacé par le suivant:

1956-57, c. 33, s. 2, replaced. **1.** Section 2 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 33, is replaced by the following:

Fonds consolidé. **"2.** Le gouvernement peut affecter à l'exécution de la présente loi, au cours des années financières 1957-58 à 1960-61 inclusivement, une somme de deux millions de dollars, payable à même le fonds consolidé du revenu."

Consolidated fund. **"2.** The Government may spend for the carrying out of this act, during the fiscal years 1957-58 to 1960-61 inclusive, a sum of two million dollars, payable out of the consolidated revenue fund."

Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force. **2.** This act shall come into force on the day of its sanction.